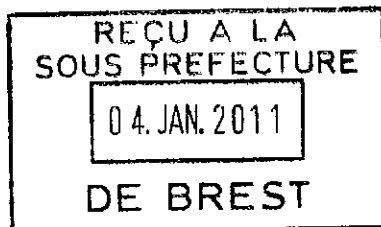




VILLE  
de  
SAINT-RENAN



**ARRÊTÉ DU MAIRE. Réf : PER 15/2010**

Portant modification des limites de l'agglomération de SAINT RENAN sur la route de Trévisquin et sur la Voie Romaine.

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L2213-1 à L.2213-6

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411-25

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 1<sup>o</sup> et 5<sup>ème</sup> partie,

**Considérant** que la zone agglomérée située route de Trévisquin et sur la Voie Romaine s'est étendue et a bien le caractère de rue entre la route de Trévisquin et la Voie Romaine ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de SAINT RENAN sur la route de Trévisquin et de la Voie Romaine sont abrogées.

**Article 2**

Les limites de l'agglomération de SAINT RENAN, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- Route de Trévisquin au lieu-dit «Trevisquin Nevez»
- Voie Romaine à la sortie du carrefour giratoire de Trévisquin (dans le sens Saint-Renan/Le Conquet)

**Article 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

**Article 4**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT RENAN.

**Article 6**

Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de SAINT RENAN, les Gardiens de la Police Municipale et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est adressé à M. le Directeur Départemental de l'Équipement du FINISTÈRE.

Fait à SAINT RENAN, le 21 décembre 2010  
Le Maire,  
Bernard FORICHER